

M. GRAYDON: Ce cas est-il maintenant devant les tribunaux?

M. KNOWLES: Oui, du moins c'est ce qu'on nous a dit à la Chambre. Je conviens avec le ministre que les peines prévues par l'amendement sont plus sévères que celles qui régnaient antérieurement. Mais ce que je prétendais lors de la deuxième lecture, c'est que même ces nouvelles peines ne sont pas grand'chose par comparaison à la possibilité de l'emprisonnement à perpétuité pour certains délits postaux. J'accepte en partie l'explication que le ministre nous a fournie au sujet de l'article 1. Toutefois, il lui reste à nous dire pourquoi la peine imposée sous l'article 3 n'est pas au moins aussi sévère. Je soutiens que d'après l'argument du ministre relativement à l'article 1, il peut se trouver, comme dans l'exemple que je viens de citer des cas de fraude à l'endroit du Gouvernement assez flagrants pour mériter la détention à vie. Cependant, aux termes de la modification, le coupable ne peut être condamné à plus de sept ans de pénitencier et \$50.000 d'amende. La peine prévue aux termes de l'article 3 me semble minime comparée à celle que prévoit l'article 1.

L'hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député admettra que si lui et moi avions à rédiger de nouveau les dispositions relatives au vol simple ou au vol accompagné de circonstances aggravantes, nous trouverions les peines prévues au Code criminel plutôt sévères et que nous en recommanderions d'autres, bien différentes sans doute.

M. KNOWLES: Oui; et mieux équilibrées. (L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (fraude, etc. relativement à la vente, etc. d'approvisionnements militaires).

M. KNOWLES: Cette disposition se rapporte à l'article 436 du Code criminel. Je suppose qu'après demande formulée, une société obtienne une subvention de la Corporation de stabilisation des prix des denrées et que par la suite on reconnaisse que cette demande était frauduleuse; le présent article permettrait-il de porter contre elle une accusation ou faudrait-il avoir recours à une autre disposition quelconque?

L'hon. M. ST-LAURENT: J'imagine qu'en pareil cas le procureur de la Couronne intenterait des poursuites pour fausses représentations.

M. GRAYDON: S'est-il présenté des cas de ce genre?

L'hon. M. ST-LAURENT: Je ne connais point de cas où des subventions ont été obtenues en jetant de la poudre aux yeux. Le

ministère de la Justice n'a jamais été prié de nommer des représentants pour instituer des poursuites de ce genre.

M. KNOWLES: Pour mettre les choses au point, je dirai au chef de l'opposition que j'ai posé des questions pendant l'étude des résolutions se rapportant aux crédits de guerre et que j'en ai inscrit d'autres au *Feuilleton* concernant des choses de ce genre. Je n'ai pas reçu de réponses définitives, mais il semble que la Corporation de stabilisation des prix des denrées éprouve des difficultés avec certaines sociétés à ce sujet même. J'ai déjà dit, qu'à mon avis, ce sont de tels points qu'il faut pousser jusqu'au bout, malgré la répugnance que mon honorable ami éprouve à l'égard du comité des dépenses de guerre...

M. GRAYDON: A quoi servirait de signaler ces cas au comité des dépenses de guerre?

M. KNOWLES: Il serait avantageux que des membres de l'opposition s'occupent des travaux du comité.

L'hon. M. ST-LAURENT: Il se peut qu'on ait intenté des poursuites sans nous consulter, car, dans certains cas, ces commissions ont été autorisées à nommer des procureurs pour s'occuper de telles questions et elles peuvent donc ne pas s'adresser à nous à ce sujet. Nous ne sommes pas au courant des cas particuliers où les commissions ont fait nommer leurs propres procureurs. Mais personne n'a demandé de nommer un agent chargé de poursuivre en recouvrement des subventions versées à mauvais escient.

M. REID: Après la guerre, quel effet aura cette disposition sur la Corporation des biens de guerre? Des machines et des articles d'équipement seront défectueux au su des intéressés, et on les vendra peut-être à des fonctionnaires de la Couronne d'abord, et ensuite à la population. Plusieurs machines seront parfaites, et plusieurs autres imparfaites; les marchés seront nombreux, entre les maisons d'affaires, la Couronne et le public. Les deux parties intéressées dans tel marché sauront que telles machines sont défectueuses. A-t-on considéré ce point, ou la disposition s'appliquera-t-elle en l'espèce?

L'hon. M. ST-LAURENT: Cette disposition ne vise que les livraisons d'effets à la Couronne; elle ne vaut pas pour les livraisons d'effets par la Couronne aux acheteurs dans les provinces.

M. HAZEN: La peine prévue par cet article me semble tout à fait insuffisante. Il est facile d'imaginer le cas d'un entrepreneur qui fournirait des marchandises, des munitions, et